

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Guerre et droit des femmes

Wattier, Stephanie

Published in:
Guerre et Paix

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2023, Guerre et droit des femmes. dans *Guerre et Paix: mélanges en l'honneur du professeur Bruno Colson*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 325-337.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Guerre et droits des femmes

Stéphanie WATTIER

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur

Directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés

Introduction

En temps de guerre, les femmes ont, comme les enfants, toujours fait partie des « populations particulièrement vulnérables »¹. Contraintes de quitter leurs foyers en cas de conflit armé pendant que leurs conjoints sont au combat, les femmes se retrouvent souvent seules, en proie aux violences physiques et sexuelles, ainsi qu'à l'exploitation. En cas d'urgence humanitaire, les estimations révèlent qu'une femme sur cinq serait victime de violences et que les filles sont 2,5 fois plus susceptibles d'être déscolarisées².

Autrement dit, encore aujourd'hui, « [l]es représentations dominantes des guerres et des conflits armés dans les discours politiques et populaires établissent une dichotomie entre les hommes combattants et acteurs de violence, et les femmes, victimes passives de ces guerres »³. Même si, dans certains pays, des femmes jouent un rôle actif au combat, les armées nationales demeurent très majoritairement composées d'hommes⁴.

Dans ce contexte, l'on propose de montrer que la guerre demeure principalement persécutrice des femmes et de leurs droits, au départ de l'illustration récente de la guerre en Ukraine, ainsi que du phénomène des

¹ M. TAYEBI, « La protection des femmes et des enfants dans le droit des conflits armés », *Revista Misión Jurídica*, 2016, p. 98.

² Oxfam International, « Les droits des femmes, premières victimes des conflits », disponible sur <https://www.oxfam.org/fr/les-droits-des-femmes-premieres-victimes-des-conflits>.

³ J. FREEDMAN, « La violence des femmes pendant les conflits armés et la (non)-réaction des organisations internationales », in C. DE CARDI et G. PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 330.

⁴ *Ibid.*

violences sexuelles utilisées comme arme en situation de conflit armé, pour ensuite exposer les différents instruments juridiques qui existent sur les plans international et régional afin de tenter d'enrayer ce phénomène.

I. La guerre comme persécutrice des femmes et de leurs droits

De tout temps, les conflits armés ont été synonymes de persécution des femmes et de leurs droits. Le contexte de la guerre exacerbe les violences faites aux femmes (ainsi d'ailleurs qu'à la communauté LGBTQI+) et creuse le fossé des discriminations fondées sur le genre. En période de guerre, les femmes sont davantage exposées aux violences sexuelles, à l'obligation de s'exiler, au risque de sombrer dans la pauvreté, etc.

1. Une illustration récente de la persécution des femmes et de leurs droits : la guerre en Ukraine

La guerre qui a éclaté en Ukraine le 24 février 2022 témoigne, comme toutes les guerres de l'histoire, de la persécution vécue par les femmes en période de conflit armé. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 7,1 millions de personnes avaient déjà été déplacées à l'intérieur de l'Ukraine en un mois et demi à dater du moment de l'invasion par la Russie⁵. Parmi les personnes déplacées, bon nombre sont « des femmes et des enfants qui ont besoin de soins médicaux et de santé mentale, de possibilités d'emploi, d'une scolarisation adéquate pour les enfants, d'un logement et d'une protection contre les violences sexuelles et sexistes »⁶.

C'est pour cette raison que le Parlement européen a voté, le 5 mai 2022, une résolution sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes, dans laquelle il rappelle que les femmes sont davantage exposées lors de crises humanitaires et qu'elles sont davantage victimes de violences sexistes. Il ajoute qu'une attention particulière doit être accordée aux femmes qui subissent des « discriminations croisées », à savoir notamment « les femmes roms, les femmes noires, les femmes apatrides, les

⁵ O.I.M., « 7,1 millions de personnes déplacées par la guerre en Ukraine », 5 avril 2022, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/71-millions-de-personnes-deplacees-par-la-guerre-en-ukraine-selon-une-enquete-de-loim>.

⁶ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633[RSP]), cons. B.

femmes handicapées, les femmes migrantes, les femmes issues de l'immigration et les personnes LGBTQI+, y compris les femmes transgenres dont l'identité peut ne pas être reconnue »⁷.

Dans sa résolution, le Parlement européen « condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté l'agression militaire illégale, non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et l'invasion du pays par la Fédération de Russie, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette agression et condamne tout crime de guerre commis contre la population civile, notamment les femmes et les filles dans toute leur diversité »⁸. Le Parlement souligne l'importance, dans le chef des États membres de l'Union européenne, de soutenir les femmes ukrainiennes, de leur fournir de l'aide et des soins. Il invite, en outre, « la Commission à redoubler d'efforts dans la prévention et la lutte contre les crimes dont pourraient être victimes les femmes réfugiées, tels que la traite des êtres humains, la violence sexuelle et sexiste, l'exploitation et les abus »⁹. Il rappelle également les nombreuses discriminations et violences sexuelles vécues par les femmes en temps de conflit armé.

Sur le terrain, les viols commis sur les femmes ukrainiennes par les hommes de l'armée russe sont si nombreux que certaines organisations de défense des droits humains estiment qu'il s'agit d'une « arme de guerre »¹⁰, à l'instar de ce qu'il s'est souvent produit dans d'autres conflits armés¹¹.

2. Les violences sexuelles à l'égard des femmes comme arme de guerre

Comme on l'a déjà indiqué, les conflits armés exacerbent les violences faites aux femmes. Une étude menée en 2004 par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « C.I.C.R. ») a même montré que « la situation des femmes est inextricablement liée au sort des hommes : non seulement

⁷ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633[RSP]), cons. J.

⁸ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633[RSP]), 1.

⁹ Résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633[RSP]), 17.

¹⁰ Human Rights Watch, « Ukraine: Apparent war crimes in Russia-controlled areas », 4 mars 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/04/03/ukraine-apparent-war-crimes-russia-controlled-areas>.

¹¹ À ce sujet, voy. rapport de l'UNESCO, « Le viol comme arme de guerre », *Confluences Méditerranée*, 2008, pp. 99-104 ; A.-M. ROUCAYROL, « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, 2020, pp. 80-92.

elles font partie des mêmes familles et des mêmes communautés, mais en temps de guerre, les hommes sont souvent ciblés par le biais des femmes qui leur sont proches »¹².

S'agissant de la forme des violences sexuelles, le C.I.C.R. explique qu'il s'agit du viol ainsi que de « la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la maternité forcée, l'interruption forcée de grossesse, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite des personnes, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles avec déshabillage intégral »¹³. Le Comité précise que ces violences deviennent une arme de guerre lorsqu'elles sont utilisées « systématiquement pour torturer, blesser, obtenir des renseignements, dégrader, menacer, intimider ou punir en liaison avec un conflit armé »¹⁴. Il souligne également que les femmes sont davantage en proie aux violences en raison de ce qu'elles se retrouvent non accompagnées et désarmées, ce qui diminue leur aptitude à se défendre¹⁵.

Les viols commis en période de guerre ont souvent pour but de « terroriser la population, détruire les familles et les communautés »¹⁶. Ils peuvent avoir pour objectif de « modifier durablement la composition ethnique de la population d'un pays ou d'une région », comme lors du conflit « en ex-Yougoslavie où le viol intervenait dans un processus de "purification ethnique" » ; ils peuvent aussi avoir comme objectif, comme en République démocratique du Congo, « l'intention délibérée non seulement de détruire moralement les communautés humaines mais aussi physiquement par la transmission du virus du HIV ou autres maladies vénériennes »¹⁷.

¹² C.I.C.R., « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés », 2004, p. 10, disponible sur https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0840.pdf.

¹³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁴ *Ibid.*, p. 29.

¹⁵ *Ibid.*, p. 29.

¹⁶ M. TAYEBI, « La protection des femmes et des enfants dans le droit des conflits armés », *op. cit.*, p. 104.

¹⁷ *Ibid.*

II. Les instruments juridiques de protection des femmes et de leurs droits en temps de guerre

Les Conventions de Genève (1), le Statut de Rome (2), les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies (3) et la Convention d'Istanbul (4) sont les principaux instruments juridiques qui permettent d'œuvrer pour la protection des droits des femmes en temps de guerre.

1. Les instruments de droit international humanitaire : les Conventions de Genève

Au fil de l'histoire, différentes Conventions de droit international humanitaire ont été adoptées pour tâcher de mieux protéger les civils vulnérables – et donc notamment les femmes – durant les conflits armés.

Au XIX^e siècle a été adoptée la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, qui est considérée comme le premier instrument de droit international humanitaire « moderne ». La Convention s'appliquait tant aux femmes blessées qu'aux hommes blessés. De même, le règlement du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye, s'appliquait tant aux femmes prisonnières de guerre qu'aux hommes prisonniers de guerre.

Au XX^e siècle a été émis le souhait, en droit international humanitaire, d'apporter une protection plus spécifique aux femmes, à la suite de la présence de nombreuses femmes lors des hostilités de la Première Guerre mondiale¹⁸. Ce souhait de protection spécifique s'est concrétisé par la Convention de Genève du 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, dont l'article 13, alinéa 5, énonce que « [l]es femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tou[t] cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes », l'article 88, alinéa 2, précise que « [l]es prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue », l'article 97, alinéa 4, ajoute que « [l]es prisonnières de guerre subissant une peine disciplinaire seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de

¹⁸ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1985, p. 343.

femmes » et l'article 108, alinéa 2, impose qu'« [u]ne prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes ».

Ensuite, durant la Seconde Guerre mondiale, « les femmes ont participé plus massivement aux hostilités, même si ce n'était que rarement les armes à la main »¹⁹. Par ailleurs, le nombre de victimes civiles de cette seconde guerre est beaucoup plus élevé que la première : elle est d'ailleurs « souvent décrite comme une “guerre totale”, sans distinction entre soldats et civils »²⁰. Les estimations révèlent qu'il y aurait eu 60 millions de morts durant la Seconde Guerre mondiale, dont deux tiers de civils, parmi lesquels un grand nombre de femmes. En ce sens, comme l'écrit Françoise Krill, « [l']adoption de nouveaux instruments juridiques, qui tiennent compte de ces situations, devenait dès lors indispensable »²¹.

Lors de l'adoption, le 12 août 1949, des quatre Conventions de Genève – toujours actuellement en vigueur – visant à améliorer le sort des blessés sur le champ de bataille, des prisonniers de guerre et des civils, une attention sera accordée à la situation des femmes, spécialement dans la quatrième Convention.

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (surnommée « Première Convention de Genève » et qui prolonge celle de 1864) et la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (dite « Deuxième Convention de Genève ») disposent toutes deux en leur article 12 que « les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe ».

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (« Troisième Convention de Genève ») reprend exactement les mêmes dispositions que la Convention du 27 juillet 1929 concernant les femmes. Quant à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Quatrième Convention de Genève »), elle se préoccupe de la situation des femmes à de nombreux égards. L'on épinglera notamment l'article 14 qui prévoit que, « après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre [...] les femmes enceintes », l'article 17 qui énonce que « [l]es Parties au

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Maison de l'Histoire européenne, « L'Europe en ruine », projet du Parlement européen, disponible sur <https://historia-europa.ep.eu/fr/exposition-permanente/leurope-en-ruine>.

²¹ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1985, p. 344.

conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée [...] des femmes en couches », l'article 18 qui interdit que les « hôpitaux civils organisés pour donner des soins [...] aux femmes en couche » soient « l'objet d'attaque », l'article 23 qui impose le libre passage de vivres pour les femmes enceintes ou en couches, l'article 27 qui dispose que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur », les articles 85 et 97 qui protègent les femmes internées, les articles 89 et 91 qui protègent les femmes enceintes ou en couches.

À ces quatre conventions s'ajoutent deux protocoles additionnels adoptés en 1977 – l'un par rapport aux conflits armés internationaux, l'autre concernant les conflits armés non internationaux – et un troisième protocole additionnel datant de 2005.

2. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – qui a été adopté en juillet 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 – comporte des éléments importants pour la protection des femmes et de leurs droits en temps de guerre, puisqu'il qualifie les actes de violence sexuelle comme constituant des crimes contre l'humanité. Plus précisément, l'article 7, g), du Statut dispose qu'« on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

En outre, l'article 8, 2) e), vi), du Statut établit qu'on entend comme « crime de guerre [...] le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ».

L'inclusion de ces crimes liés au genre dans le Statut de Rome est le résultat des luttes menées par des juristes et activistes féministes à la suite de la mise en place des Tribunaux pénaux internationaux pour

l'ex-Yougoslavie²² et le Rwanda²³. Cette inclusion est considérée comme « une avancée dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences liées au genre dans le domaine du droit international »²⁴. À ce titre, le Statut de Rome est d'ailleurs présenté comme « une référence en matière de répression des violences sexuelles et basées sur le genre[,] liées aux conflits armés. [...] En théorie, donc, le Statut de Rome constitue un instrument unique en son genre susceptible de lutter contre l'impunité [a]ncrée et persistante des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre »²⁵.

Dans les faits, malheureusement, les choses sont plus complexes : « Cela s'explique par plusieurs facteurs, notamment la complexité d'obtenir des preuves de ces crimes souvent perpétrés dans l'intimité et en même temps que d'autres crimes plus visibles, la stigmatisation qui en découle et qui empêche encore trop souvent les survivant.es de se manifester, ou encore la politique et la stratégie plus implicites de commission qui rendent difficile de lier l'acte à la personne menée devant la justice, particulièrement s'il s'agit d'un commandant qui n'est pas l'auteur direct de ladite violence »²⁶. La première condamnation définitive de la Cour pénale internationale pour viol et esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre en République démocratique du Congo remonte d'ailleurs seulement à 2021 et concerne l'ex-chef de guerre Bosco Ntaganda, qui a été condamné à trente ans de réclusion.

²² Chargé de juger les crimes de guerre commis dans les Balkans dans les années 1990, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était une instance mise en place par les Nations unies, qui a été active de 1993 à 2017. À ce sujet, voy. entre beaucoup d'autres : C. JORDA et C. CHICLET, « Un bilan de la Justice internationale en ex-Yougoslavie », *Confluences Méditerranée*, 2019, pp. 221-229 ; J.-A. DÉRENS, « Quel bilan pour la justice internationale dans les Balkans ? », *Études*, 2018, pp. 7-17.

²³ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été mis en place par les Nations unies pour « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (art. 1^{er} de la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies, 8 novembre 1994).

²⁴ J. FREEDMAN, « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du genre*, 2004, p. 39.

²⁵ D. LLANTA, « Symposium – Violence sexuelle et basée sur le genre en temps de conflit : introduction », *Blog droit international pénal*, 21 avril 2022, disponible sur : <https://www.blogdip.org/symposia/violence-sexuelle-introduction>.

²⁶ *Ibid.*

3. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

À côté des instruments juridiques de *hard law* décrits ci-avant, une série d'instruments de *soft law*, c'est-à-dire n'ayant pas force juridique contraignante, a également été adoptée en vue de lutter contre les violences faites aux femmes en temps de guerre.

La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité datant du 31 octobre 2000 est probablement la plus marquante, dans la mesure où elle vise non seulement à œuvrer dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes en temps de conflit armé mais également dans la mesure où les femmes n'y sont pas uniquement identifiées comme des victimes de guerre : elles sont aussi présentées comme *œuvrant pour la paix*. Ainsi, la Résolution 1325 « [d]emande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends »²⁷. La Résolution souligne, en outre, « qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexo[-]spécifique ». Pour rappel, par « sexo-spécifique », il faut entendre qu'est « expressément visée une catégorie sexuée »²⁸. En l'espèce, il s'agit du souhait, exprimé par le Conseil de sécurité, de prendre davantage les femmes en compte dans les conflits armés.

Le Conseil de sécurité a ensuite adopté une série d'autres Résolutions, toujours à propos des femmes, de la paix et de la sécurité.

Aussi, la Résolution 1820 du Conseil de sécurité adoptée le 19 juin 2008 réaffirme la volonté ferme d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles²⁹. La Résolution exige que « toutes les parties à des conflits armés prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle », « fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide » et « souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de

²⁷ Résolution 1325 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4.213^e séance, le 31 octobre 2000, pt 1.

²⁸ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, « Introduction », in S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN (dir.), *Genre et droit. Ressources pédagogiques*, Paris, Dalloz, 2016, p. 13.

²⁹ Résolution 1820 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5.916^e séance, le 19 juin 2008.

règlement de conflits et demande aux États [m]embres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice »³⁰.

La Résolution 1888 du 30 septembre 2009 répète ces mêmes inquiétudes et exigences à l'égard de la protection des femmes et souligne sa préoccupation face à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix ainsi qu'« à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations [u]nies »³¹.

La Résolution 1889 du 5 octobre 2009 réaffirme qu'il est « nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix », et exhorte les États membres à renforcer la présence des femmes à toutes les étapes du processus de paix³². Elle condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles commises pendant et après les guerres, et « souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle »³³.

Dans sa Résolution de 2010, le Conseil de sécurité note une amélioration de la représentation des femmes dans les missions de maintien de la paix, même s'il manque encore des femmes à la tête des équipes de pourparlers de paix des Nations unies³⁴. Dans celle de juin 2013, il redit son inquiétude par rapport aux violences sexuelles à l'égard des femmes en période de guerre et souligne qu'« il existe un lien entre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit et l'infection au VIH, et que le fardeau disproportionné que le VIH et le sida imposent aux femmes et aux filles constitue toujours un obstacle à

³⁰ Résolution 1820 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5.916^e séance, le 19 juin 2008, pts 2, 3 et 4.

³¹ Résolution 1888 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6.195^e séance, le 30 septembre 2009.

³² Résolution 1889 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6.196^e séance, le 5 octobre 2009.

³³ Résolution 1889 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6.196^e séance, le 5 octobre 2009.

³⁴ Résolution 1960 (2010), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6.453^e séance, le 16 décembre 2010.

l'égalité des sexes »³⁵. Dans celle d'octobre 2013, il répète l'importance d'« éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice dans les situations de conflit et d'après conflit » et engage les États des Nations unies à mettre en place des « directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe »³⁶.

Dans sa Résolution de 2015, la Conseil de sécurité constate « avec une profonde préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisent comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leur pouvoir »³⁷ et engage à nouveau les États à donner un meilleur accès à la justice aux femmes victimes de violences pendant et après la guerre.

Dans sa Résolution de 2019, il s'inquiète du fait que « les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits[,] les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis » et « [e]xige à nouveau de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle »³⁸.

La répétition régulière des inquiétudes et des exigences de la part du Conseil de sécurité pour combattre les violences à l'égard des femmes lors des guerres montre combien le chemin à parcourir est encore long. Les obstacles sont multiples : la peur dans le chef des victimes de porter plainte, la difficulté de trouver des preuves pour identifier les coupables, etc., s'agissant de la répression de ces agressions. Il reste que c'est en amont qu'il conviendrait de concentrer les efforts afin que les agressions sexuelles sur les femmes en temps de guerre soient réduites. À cet égard, l'actualité du conflit armé en Ukraine reconfirme à quel point il en va d'un enjeu majeur.

³⁵ Résolution 2106 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6.984^e séance, le 24 juin 2013, pt 20.

³⁶ Résolution 2122 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7.044^e séance, le 18 octobre 2013, pts 9 et 10.

³⁷ Résolution 2242 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7.533^e séance, le 13 octobre 2015.

³⁸ Résolution 2467 (2019), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8.514^e séance, le 23 avril 2019.

4. Un instrument régional de lutte contre les violences à l'égard des femmes : la Convention d'Istanbul

À côté des instruments de droit international humanitaire dont l'objet concerne les conflits armés et notamment la protection des femmes dans ce contexte, d'autres instruments – régionaux quant à eux – traitent spécifiquement des droits des femmes et s'intéressent, à cette occasion, également à leur situation en cas d'exil, et dès lors, entre autres, en cas de conflit armé.

Au sein du Conseil de l'Europe, la Convention la plus importante en matière de protection des droits des femmes contre les violences est ladite « Convention d'Istanbul ». Adoptée le 11 mai 2011, cette Convention a pour objet « la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». En quelque sorte, elle complète donc les Conventions de Genève puisqu'elle exige, de la part des États parties, qu'ils mettent en place des procédures d'accueil et de soutien pour les demandes d'asile fondées sur le genre. Ainsi, l'article 60, alinéa 2, de la Convention énonce que « [l]es Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs ».

Le 8 mars 2022, date de la journée internationale des droits des femmes, la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčević, a invité les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention d'Istanbul³⁹, et a rappelé l'importance de protéger les femmes et les filles durant les guerres, et en l'espèce durant la guerre en Ukraine ayant débuté le 24 février 2022⁴⁰.

³⁹ On rappellera également le préoccupant retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul en juillet 2021.

⁴⁰ Voy. <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/war-in-ukraine-protecting-women-and-girls>.

En guise de conclusion

Le bilan dressé à propos des droits des femmes en temps de guerre demeure éminemment pessimiste. Les femmes restent les premières victimes de la guerre, spécialement s'agissant des violences sexuelles. Certains n'hésitent d'ailleurs pas à affirmer que, « de tout temps, il y a eu des viols en temps de guerre »⁴¹, et la situation actuelle de l'Ukraine ne fait que confirmer ce constat dramatique.

Pourtant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît que le viol comme tactique de guerre constitue un crime contre l'humanité, tout comme l'esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Plusieurs des Résolutions du Conseil de sécurité vont également en ce sens.

Il reste que les agressions sexuelles commises par des hommes à l'égard des femmes durant les guerres demeurent trop nombreuses et ne semblent pas suffisamment prises en considération par des politiques publiques permettant de les éviter *en amont*. En outre, « [e]n dépit de progrès réels aux niveaux national et international [...], les réponses à la violence masculine sont globalement très variables et inégales. Une vaste disparité persiste entre, d'un côté, la volonté officiellement affichée de prévenir les violences et, de l'autre, les réponses et initiatives de prévention et de réparation, qui demeurent éparées ou non existantes, peu coordonnées et mal financées, sans compter que les systèmes de justice criminelle ne punissent pas les coupables »⁴².

Si les réponses apportées par le droit pour tenter de « réparer » les atrocités vécues par les femmes revêtent une importance cruciale, les mécanismes existant en amont pour empêcher ces violences le sont tout autant et, pourtant, ils sont encore trop peu nombreux. L'une des principales difficultés découle de la domination masculine qui continue de caractériser nos sociétés. Des changements fondamentaux sont nécessaires, dès le stade de l'éducation, pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes et, partant, réduire le phénomène de domination des hommes sur les femmes et, dans son sillage, les agressions faites aux femmes et les violations de leurs droits.

⁴¹ V. NAHOUM-GRAPPE, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, 2011, p. 126.

⁴² A. SMYTH, « Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ? », *Nouvelles questions féministes*, 2002, p. 77.